



Secrétariat général
de région académique
Affaire suivie par :

Stéphane AYMARD
Secrétaire général de région académique

Pascal ETIENNE
Directeur de région académique
A la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

☎ 04.67.91.48.12
ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 16 février 2022

Madame la rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs de services de la
Direction de Région Académique à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports en Occitanie
S/c de Monsieur le Directeur de Région académique à
la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en
Occitanie

Messieurs les Directeurs Académiques des Services de
l'Education Nationale de l'académie de Montpellier

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Education Nationale de l'académie de
Toulouse
S/c de Monsieur le Recteur de l'académie de Toulouse

**Objet : Personnels exerçant des missions « Jeunesse, Engagement, Sport » - régime des congés –
Période transitoire**

L'intégration des personnels dont les missions relèvent du champ « Jeunesse, Engagement, Sport » (JES) au sein des organisations des services déconcentrés de l'Education nationale suppose d'en mesurer les impacts sur les régimes liés à l'organisation du travail, et notamment en termes de temps de travail et de gestion des congés.

Des groupes de travail relatifs au règlement intérieur, au temps et aux conditions de travail conduits à la fois par la DGRH et à l'échelle de la région académique Occitanie, ont été organisés afin de mettre en place des régimes de temps de travail adaptés aux nouvelles organisations qui sont les nôtres depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il ressort de ces travaux les orientations qui suivent, distinguant 3 périodes :

1°) Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le règlement intérieur de la DRAJES – ex DRJSCS s'applique.

Les agents titulaires bénéficient de 25 jours de CA (congés annuels), de 20 jours d'ARTT et 2 jours de fractionnement.

Art 10.1 Congés annuels – Règlement Intérieur local ex DRJSCS Occitanie du 27 juillet 2020

L'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 mentionne que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Le principe en la matière veut donc que le congé ne se reporte pas, par conséquent, tous les congés, sont pris au cours de l'année calendaire. Cependant, à titre dérogatoire, et uniquement pour raison de service dûment justifiée, il est admis que les congés de l'année N puissent être utilisés jusqu'au 31 mars de l'année N+1 dans une limite de 10 jours. Après cette date, sauf situation exceptionnelle, aucune dérogation ne sera accordée. Les congés qui ne seraient pas soldés au 31 décembre ou dont le report ne serait pas autorisé, sont versés sur le compte épargne-temps (CET) des agents qui en disposent selon les règles propres à ce dispositif ».

Pour chacun des agents, il est nécessaire d'intégrer les reliquats de congés dans les applications de gestion idoines avant le mois de mars dans une limite de 10 jours.

2° Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022 un régime transitoire s'applique, au prorata du nombre de jours de congés.

Soit 17 jours de CA, 13 jours d'ARTT et un total de 30 jours et 2 jours de fractionnement.

Les reliquats de congés de la période transitoire seront inscrits dans la période suivante à hauteur de 6,5 jours

3°) à compter du 1^{er} septembre 2022

Des règles communes à l'ensemble des personnels relevant des services de la région académique, des deux académies et des services départementaux de la région académique seront arrêtées. Ces règles, en cours de finalisation, font l'objet d'un dialogue social engagé depuis l'été 2021 et seront présentées devant les instances dans le courant du printemps 2022.

Les congés seront reportés dans l'application retenue.

Les congés annuels sont décomptés en année scolaire, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. La date limite de report des congés annuels non pris au 31 août N+1 est fixée au 31 décembre N+1.

Il importe que les jours de congés annuels soient consommés prioritairement dans les périodes compatibles avec la charge de travail du service, en respectant les nécessités du service.

Les droits des agents non titulaires diffèrent selon le contrat dont bénéficient ces agents. Ils sont proratisés en fonction de la quotité de service de l'agent (voir détails du tableau quotité hebdomadaire).

Les agents ayant un contrat de 12 mois disposent du même régime que les agents titulaires.

Les agents bénéficiant d'un contrat inférieur à 3 mois, ont un droit à congés calculé sur la base de 2,5 jours par mois travaillé, variable en fonction de la quotité de service.

Vous remerciant de bien vouloir assurer la plus large diffusion auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, les services de gestion (DPATE / DPAE) et l'équipe de coordination de la région académique demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice de région académique Occitanie,
Chancelière des universités
et par délégation
Le directeur de région académique
à la jeunesse, à l'engagement et au sport


Pascal Etienne

Pour la rectrice de région académique Occitanie,
Chancelière des universités
et par délégation
Le secrétaire général de la région académique Occitanie


Stéphane Aymard